L'immeuble en Droit international privé

Cours dispensé aux étudiants de la deuxième année de Mastère professionnel en droit des affaires foncières

SYLLABUS

Introduction générale

Chapitre 1^e: Le régime international des droits réels immobiliers

- Section 1^e: Les fondements de la territorialité
 - §1^e. Les considérations de souveraineté
 - §2. Les considérations d'effectivité et d'opportunité
- Section 2 : Le rattachement des droits réels à la loi de situation : la *lex rei sitae*
 - §1^e. L'objet de la règle de conflit
 - §2. Le domaine d'application de la règle de conflit
- Section 3 : La compétence judiciaire dans le contentieux immobilier : le *forum rei sitae*
 - $\S I^e$. Le domaine de compétence exclusive des tribunaux tunisiens en matière immobilière
 - §2. Les effets de l'exclusivité de compétence dans le contentieux immobilier

Chapitre 2 : Les successions immobilières internationales

- Section 1^e : Les fondements de la compétence internationale dans le contentieux successoral
 - §1^e. L'ouverture de la succession en Tunisie
 - §2. La dévolution successorale de biens situés en Tunisie
- Section 2 : La loi applicable à la succession internationale

- §1^e. La pluralité des critères de rattachement
- §2. La nature énigmatique de la règle de conflit

Chapitre 3: Les contrats immobiliers internationaux

- Section 1^e : La flexibilité des rattachements en matière contractuelle
 - $\S I^e$. La loi applicable aux conditions de forme
 - §2. La loi applicable aux conditions de fond
- Section 2 : La force attractive de la lex rei sitea
 - $\S I^e$. L'intervention concurrentielle de la lex rei sitea
 - §2. L'intervention exclusive de la lex rei sitea

Chapitre 4: Les immeubles et la condition des étrangers en Tunisie

- Section 1^e : L'hostilité à l'acquisition d'immeubles par des étrangers
 - §1^e. L'acquisition prohibée
 - §2. L'acquisition soumise à l'autorisation
- Section 2 : La possibilité d'acquisition d'immeubles par des étrangers
 - $\S I^e$. Le droit d'acquisition consacré par le droit conventionnel
 - §2. Le droit d'acquisition consacré par le droit des investissements